



## Décision administrative n° 01-054 du 20/10/00



Texte N° 01-054 - E3 - (L.422)

Navigation maritime - Taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés - Modificatif n° 3

DA reprise au BOD n°6499

<p><u>Bulletin officiel des douanes</u></p>  <p>NAVIGATION MARITIME</p>  <p>Taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés</p>  <p>Modificatif n° 3</p>	<p>BOD n° 6499</p> <p>du 30 mars 2001</p> <p>texte n° 01-054</p> <p>nature du texte : <b>Décret</b> du 20 octobre 2000</p> <p>classement : <b>L.422</b></p> <p>RP :</p> <p>bureau : <b>F/1</b></p> <p>nombre de pages : 6</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 01 00 054 S</p> <p>mots-clés : taxe</p>
<p><b>Date d'entrée en vigueur du texte :</b></p> <p><b>Date de caducité du texte :</b></p> <p><b>Références :</b></p> <p>- décret n° 2000-1035 du 20 octobre 2000 (<i>JORF</i> du 24 octobre 2000)</p> <p>- Arrêté du 1<sup>er</sup> février 2001 (<i>JORF</i> du 10 février 2001)</p> <p><b>Texte abrogé :</b></p> <p><b>Texte modifié :</b> texte n° 96-251 du 30 09 96 - <i>BOD</i> n° 6131 du 9.10.96</p>	

Les pages 7 à 10 du texte n° 96-251 du 30 septembre 1996 publié au *BOD* n° 6131 du 9 octobre 1996 sont remplacées par les pages ci-jointes. La page 12 (texte n° 98-171 modificatif n° 2 à la DA 96-251 – *BOD* n° 6288 du 10.09.1998) est supprimée.

### I - CHAMP D'APPLICATION

#### A. Sites protégés concernés

La liste des sites protégés a été fixée par le décret n° 96-555 du 21 juin 1996, reproduit en annexe.

#### B. Entreprises redevables de la taxe

Il s'agit des entreprises de transport public maritime embarquant des passagers à destination de ces sites sous couvert d'un titre de transport payant. Ne sont donc pas concernés, ni les plaisanciers, qu'ils soient propriétaires ou locataires des navires qu'ils utilisent, ni les exploitants de navires affectés à la plaisance, dès l'instant où la navigation pratiquée ne présente, en elle-même, aucun caractère lucratif, c'est-à-dire lorsque le prix acquitté ne constitue pas la contrepartie d'un trajet déterminé.

Il est précisé que ce dernier cas de figure vise, également, les activités de plongée sous-marine. En revanche, des passagers effectuant un circuit touristique dans un site protégé, que ce soit en surface, en sous-marin ou en bateau à fond de verre, seront assujettis à la taxe.

Par ailleurs, les entreprises redevables devant embarquer des passagers à destination d'un site protégé, il en résulte que celles qui assureraient uniquement, sur le site lui-même, le réembarquement et le débarquement des passagers ne seraient pas assujetties à la taxe, à la condition, bien entendu, qu'elles ne les embarquent pas à destination d'un autre site protégé.

### **C. Périodes durant lesquelles la taxe est perçue**

La taxe est due par les passagers atteignant les sites protégés :

- en métropole, entre le 1er juin inclus et le 30 septembre inclus ;
- dans les départements de la Guadeloupe et de la Guyane, entre le 15 décembre inclus et le 15 avril inclus et entre le 15 juin inclus et le 31 août inclus.

### **D. Trajet effectué**

Sous les réserves qui précèdent, la taxe est exigible, quels que soient le pavillon du navire exploité et le lieu d'embarquement des passagers, dès l'instant où ces derniers atteignent un site protégé même sans y débarquer.

## **II - MONTANT DE LA TAXE**

### **A. Règle générale**

Sous réserve des paragraphes B et C, le montant de la taxe est de 7 % du prix hors taxes dû au titre du transport "aller", dans la limite de 10 F par passager. Ce prix tient compte des réductions éventuellement accordées par le transporteur au profit de certaines catégories de passagers.

Dans le cas où le transporteur pratique uniquement un tarif "aller-retour", le taux de la taxe sera appliqué, forfaitairement, sur la moitié de ce tarif (hors taxes).

### **B. Réduction de la taxe tenant au trajet effectué**

Lorsque, dans la même journée, des passagers sont embarqués à destination de plusieurs sites protégés, le taux de la taxe est réduit de moitié sur le prix acquitté au titre du trajet effectué à partir du premier site protégé.

L'application de cette règle suppose, en principe, que soient connus les tarifs pratiqués pour chaque étape parcourue. Toutefois, le transporteur peut avoir fixé une tarification unique pour tous les sites visités. Dans ce cas, il conviendra de déterminer, d'un commun accord, un tarif théorique correspondant à chaque trajet effectué à destination d'un site protégé (ainsi qu'éventuellement, au retour à partir du dernier site) et ce, afin de fixer, tant la part du tarif sur laquelle sera appliquée la taxe au taux plein (premier trajet) que, le cas échéant, le montant de la taxe affectée à chaque collectivité bénéficiaire.

### **C. Exonération de la taxe applicable à certains passagers**

Sont exonérés de la taxe :

- les passagers qui ne peuvent rejoindre leur résidence principale ou leur lieu de travail qu'en embarquant à destination d'un espace naturel protégé ou d'un port le desservant ;
- les passagers transportés gratuitement par l'entreprise de transport public maritime.

L'exonération de la taxe est accordée, dans le premier cas, sur présentation, au transporteur, d'une attestation de domicile ou d'une attestation de l'employeur justifiant du lieu de travail.

Par ailleurs, la taxe n'est pas due par les passagers qui ont acquitté le prix de leur titre de transport avant la date d'application de l'arrêté fixant le tarif de la taxe, c'est-à-dire avant le 1er novembre 1996. En revanche, à partir du 1er novembre 1996, elle sera due par tous les passagers (non exonérés), quelle que soit la date à laquelle ils auront acheté leur billet, dès l'instant où ils embarqueront durant les périodes indiquées au paragraphe I-C ci-dessus.

L'attention des transporteurs est appelée sur la nécessité :

1. de délivrer, au titre de ces périodes, des billets de transport comportant, pour les personnes qui y sont assujetties, mention de l'acquiescement de la taxe sur les passagers maritimes. Toutefois, il ne sera pas nécessaire d'en préciser le montant, la mention pouvant revêtir la forme suivante : "Taxe sur les passagers maritimes (ou T.P.M.) incluse".

2. par voie de conséquence, de tenir une billetterie spécifique aux personnes exonérées de la taxe, quel que soit le prix du transport acquitté par ces personnes, et de ne procéder à la délivrance des billets dont il est question qu'après présentation des justificatifs requis.

Il résulte de ce qui précède qu'une double billetterie devra être éditée, chacune comportant des titres de transport numérotés dans une série continue :

- une billetterie "taxe comprise" pour les passagers non exonérés embarqués durant la période d'application de la taxe ;
- une billetterie "taxe non comprise" dans les autres cas.

## **III - MODALITES DE DECLARATION ET D'ACQUITTEMENT DE LA TAXE**

La taxe est déclarée et acquittée auprès des recettes des douanes mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 20 août 1996, reproduit ci-après, fixant les modalités

d'application de la taxe sur les passagers maritimes prévue par l'article 285 quater du code des douanes.

## **A. Déclaration de la taxe**

### **1. Forme et contenu**

La déclaration sera établie conformément au modèle figurant à l'annexe 2 de l'arrêté précité.

La présentation retenue s'explique par la nécessité de disposer des éléments permettant notamment de calculer, le cas échéant, les réductions de la taxe comme indiqué au paragraphe II-B ci-dessus. Bien entendu, le transporteur ne devra servir que les cases le concernant, en fonction des catégories de tarifs pratiqués et du nombre de sites protégés desservis. Il pourra, éventuellement, établir une déclaration simplifiée sur papier libre en ne reproduisant, en regard de chaque colonne, que les lignes utilisées.

Il conviendra de veiller à ce que, pour chacune de ces lignes, le résultat de la division du montant de la taxe à acquitter par le nombre de passagers non exonérés ne soit pas supérieur à 10. Dans le cas contraire, la taxe sera ramenée à 10 F par passager.

### **2. Date de dépôt**

La déclaration de la taxe doit être adressée ou déposée auprès du receveur des douanes concerné dans les 48 heures qui suivent l'arrivée du navire dans le site protégé, sauf si la facilité prévue à l'alinéa ci-dessous est utilisée.

Les entreprises de transport public maritime assurant plusieurs traversées sur une période d'un mois calendaire pourront être autorisées, par le directeur régional dont dépend la recette des douanes concernée, à établir la déclaration de la taxe selon une périodicité mensuelle, au titre d'un circuit déterminé et pour l'ensemble des traversées assurées par un navire sur ce circuit. La déclaration devra alors être adressée ou déposée au plus tard le quinzième jour qui suit la fin de ce mois.

Dans ce cas, le directeur pourra également, par souci de simplification mais à la condition que les nécessités du contrôle ne s'y opposent pas, autoriser qu'une même déclaration se rapporte à plusieurs navires effectuant le même circuit. Par contre, si un navire effectue deux circuits différents durant le mois de référence, deux déclarations mensuelles seront établies.

## **B. Acquiescement de la taxe**

La taxe est acquittée dans les 48 heures qui suivent l'arrivée du navire dans le site protégé ou, au plus tard, le quinzième jour qui suit la fin de ce mois de référence pour les entreprises de transport public maritime autorisées à établir la déclaration de la taxe selon une périodicité mensuelle.

Une instruction au service précisera les modalités d'imputation comptable de cette taxe.

## **C. Dispositions contentieuses**

Conformément à l'article 285 quater du code des douanes, la taxe due par les entreprises de transport public maritime est constatée, recouvrée et contrôlée par le service des douanes sous les mêmes garanties, sanctions et privilèges qu'en matière de droits de douane.

En conséquence, les infractions qui se rattachent au paiement de cette taxe doivent être constatées et punies, les poursuites effectuées et les instances instruites et jugées selon les règles prévues par les articles du titre XII du code des douanes.

### **3. Garanties**

Les entreprises de transport public maritime autorisées à établir une déclaration mensuelle devront souscrire la soumission cautionnée générale "opérations diverses" prévue par le texte n° 96-219, DA du 20/09/1996, BOD n° 6128 du 30/09/1996.

*Annexe* : Textes applicables.

## **ANNEXES**

Code des douanes : [article 285 quater](#)

**Décret n° 96-555 du 21 juin 1996 fixant la liste des espaces naturels protégés à destination desquels est perçue la taxe sur les passagers maritimes prévue par l'article 285 quater du code des douanes**

**(JO du 22.06.96), modifié par décret n° 2000-1035 du 20 octobre 2000 (JO du 24.10.2000)**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le livre II (nouveau) du code rural, et notamment ses articles L.241-1, L. 242-1, L. 243.1 et suivants ;

Vu le code des douanes, et notamment son article 285 quater ;

Vu la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

Vu le décret n° 63-1235 du 14 décembre 1963 créant le parc national de Port-Cros ;

Vu les décrets n° 75-1128 du 9 décembre 1975 portant création de la réserve naturelle de Scandola (Corse), n° 82-7 du 6 janvier 1982 portant création de la réserve naturelle des îles Lavezzi (Corse du Sud), n° 82-1246 du 23 décembre 1982 portant création de la réserve naturelle François-Le Bail (Morbihan), n° 86-53 du 9 janvier 1986 portant création de la réserve naturelle du Banc d'Arguin (Gironde), n° 92-1157 du 12 octobre 1992 portant création de la réserve naturelle d'Iroise (Finistère) ;

Vu les décrets du 18 octobre 1973, portant classement des sites de l'archipel de Glénan et de l'île aux moutons, du 4 décembre 1974 portant classement du site de Porto et Girolata, du 5 novembre 1976 et du 22 juillet 1977 portant classement des sites de l'île de Groix, du 22 novembre 1977 portant classement des sites de l'archipel de Molène, du 15 janvier 1978 portant classement des sites de Belle-Ile, du 13 juin 1979 portant classement des sites de l'île d'Hoëdic, du 8 août 1979 portant classement des sites de l'île d'Ouessant, du 7 janvier 1980 portant classement des sites de l'île de Sein, du 31 janvier 1980 portant classement des sites de l'archipel de Houat, du 30 juin 1980 complétant les arrêtés du 13 juillet 1907, du 14 février 1929, du 9 mai 1940, du 26 mars 1980 portant classement des sites de l'île et de l'archipel de Bréhat, n° 88-632 du 5 mai 1988 portant

classement des sites des sites de l'île de Porquerolles, du 14 mai 1991 portant classement des sites de Terre de Haut, du 3 mai 1995 portant classement des sites de l'île d'Yeu complétant les arrêtés du 23 juin 1938 et du 10 septembre 1935 ;

Vu le décret n° 96-25 du 11 janvier 1996 relatif à la taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés ;

Vu les arrêtés du 18 avril 1974 portant classement en réserve naturelle d'une partie de l'île de Saint-Nicolas-de-Glénan et du 18 octobre 1976 portant création de la réserve naturelle dite "des Sept-Iles " (Côtes-du-Nord) ;

Vu les arrêtés du 17 mars 1930 portant classement des sites de l'île Sainte-Marguerite, du 17 septembre 1941 portant classement des sites de l'île Saint-Honorat, du 12 juillet 1974 portant classement des sites des îles des Sanguinaires et de la pointe de la Parata, du 24 mai 1976 portant classement des sites des îles Chausey et du 25 août 1980 complétant l'arrêté du 2 juin 1935 portant classement des sites de l'île d'Aix,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. – La taxe prévue à l'article 285 quater du code des douanes et due par les entreprises de transport public maritime est perçue à l'occasion de l'embarquement des passagers à destination des espaces naturels protégés ou des ports les desservant exclusivement ou principalement qui figurent dans le tableau ci-après. Pour chacun de ces espaces, le tableau précise la ou les personnes publiques dont le budget bénéficie du produit net de la taxe ainsi que, le cas échéant, la répartition de ce produit entre elles.

Liste des espaces protégés et des ports les desservant exclusivement ou principalement	Personnes publiques bénéficiaires du produit net de la taxe	Part du produit net de la taxe revenant à chaque personne publique
<b>1. Parcs nationaux</b>		
Parc national de Port-Cros : îles de Port-Cros, de Bagaud et de la Gabinière, Port de Port-Cros	Etablissement public chargé du parc national de Port-Cros	100 %
<b>2. Réserves naturelles</b>		
Réserve naturelle du Banc d'Arguin  Réserve naturelle des Bouches de Bonifacio (décret n° 2000-1035)	Commune de la Teste-de-Buch	100 %
	Office régional corse de l'environnement	100 %
<b>3. Sites naturels classés au titre de la loi du 2 mai 1930</b>		
Sites classés de l'archipel des îles Chausey	Commune de Granville	100 %
Sites classés de l'île de Bréhat et port de Bréhat	Commune de l'île de Bréhat	100 %
Sites classés de l'île d'Ouessant et port de Lampaul	Syndicat mixte du parc naturel régional d'Armorique	100 %
Sites classés de l'île de Sein et port de l'île de Sein	Syndicat mixte du parc naturel régional d'Armorique	100 %
Sites classés de l'île d'Yeu, port-Joinville et port de la Meule	Commune de l'île d'Yeu	100 %
Sites classés de l'île de Porquerolles et port de Porquerolles	Etablissement public chargé du parc national de Port-Cros	100 %
Sites classés de l'archipel des îles de Lérins, îles Sainte-Marguerite et Saint-Honorat	Office national des forêts	100 %
Sites classés des îles Sanguinaires	Département de Corse du Sud	100 %
Sites classés du Pain de Sucre et de baie de Pont-Pierre à Terre-de-Haut	Commune de Terre-de-Haut	

Liste des espaces protégés et des ports les desservant exclusivement ou principalement	Personnes publiques bénéficiaires du produit net de la taxe	Part du produit net de la taxe revenant à chaque personne publique
Site naturel inscrit au titre de la loi du 2 mai 1930		
Ile d'Arz (Morbihan) ( <i>décret n° 2000-1035</i> )	Commune de l'île d'Arz	100 %
4. Terrains du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres		
Ile Tatihou	Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres	100 %
Ile-aux-Moines du golfe du Morbihan	Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres	100 %
Désert des Agriates et plage du Loto	Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres	100 %
Ilet de Petite-Terre	Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres	100 %
Iles du Salut	Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres	100 %
5. Espaces naturels bénéficiant de plusieurs protections		
Espaces terrestres et marins classés en réserve naturelle dite des Sept-îles et terrains du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres de l'île-aux-Moines de cet archipel	Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres	100 %
Espaces terrestres et marins classés au titre de la loi du 2 mai 1930 et territoires classés de la réserve naturelle d'Iroise situés dans l'archipel de Molène et port de Molène	Syndicat mixte du parc naturel régional d'Armorique	100 %
Espaces terrestres et marins classés au titre de la loi du 2 mai 1930 et territoires classés de la réserve naturelle de Saint-Nicolas-de-Gléan situés sur l'archipel de Gléan, ainsi que le port de l'île de Saint-Nicolas	Département du Finistère	100 %
Espaces terrestres et marins classés au titre de la loi du 2 mai 1930 et territoires classés de la réserve naturelle François-Le-Bail situés sur l'île de Groix, ainsi que port Tudy, port Lay et port Mélite		100 %
Espaces terrestres et marins classés au titre de la loi du 2 mai 1930 et terrains du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres situés sur Belle-Ile, ainsi que le port du Palais et le port de Sauzon	Commune de Groix	
Espaces terrestres et marins classés au titre de la loi du 2 mai 1930 et terrains du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres situés sur l'île de Houat, ainsi que le port de Saint-Gildas	District de Belle-Ile-en-Mer	80 %
	Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. Commune de Houat	20 %
	Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.	80 %
	Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.	20 %
Espaces terrestres et marins classés au titre de la loi du 2 mai 1930 et terrains du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres situés sur l'île d'Hoedic, ainsi que le port de l'île d'Hoedic	Commune de Hoedic.	60 %
Espaces terrestres et marins classés au titre de la loi du 2 mai 1930 et terrains du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres situés sur l'île d'Aix, ainsi que le port de la Rade	Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres	40 %
	Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.	80 %
	Commune de l'île d'Aix	20 %
Site inscrit au titre de la loi du 2 mai 1930 et terrain du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres sur l'île de Batz (Finistère) ( <i>décret n° 2000-1035</i> )	Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. Commune de l'île de Batz	50 % 50%
Réserve naturelle de la presqu'île de Scandola et sites classés de Porto et Girolata ( <i>décret n° 2000-1035</i> )	Syndicat mixte du parc naturel régional de Corse	67 %
	Commune d'Osani	33 %

<p>Art. 2.- Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p> <p>Fait à Paris, le 21 juin 1996.</p> <p style="text-align: right;">Alain Juppé</p> <p>Par le Premier ministre :</p> <p><i>Le ministre de l'environnement</i></p> <p style="text-align: center;">Corinne Lepage</p>	<p><i>Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,</i></p> <p style="text-align: center;">Bernard Pons</p> <p><i>Le ministre de l'économie et des finances</i></p> <p style="text-align: center;">Jean Arthuis</p> <p><i>Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation</i></p> <p style="text-align: center;">Dominique Perben</p> <p><i>Le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,</i></p> <p style="text-align: center;">Alain Lamassoure</p>
--	--

<p><b>Arrêté du 20 août 1996 fixant le tarif de la taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés, (J.O. du 19 septembre 1996) modifié par l'arrêté du 29 juillet 1998 (J.O. du 7 août 1998)</b></p> <p>Le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,</p> <p>Vu le code des douanes, et notamment son article 285 quater ;</p> <p>Vu le code rural, notamment les articles L.241-1, L.242-1, L.243-1, R.241-28 et R.243-31 et suivants ;</p> <p>Vu la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;</p> <p>Vu le décret n° 96-25 du 11 janvier 1996 relatif à la taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés ;</p> <p>Vu l'avis du ministre de l'environnement et du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,</p> <p style="text-align: center;">Arrête :</p> <p>Art. 1er . - Le tarif de la taxe instituée à l'article 285 quater du code des douanes est fixé, dans la limite de 10 F par passager, à 7 p. 100 du prix hors taxes du titre de transport aller, après application des réductions éventuellement accordées par le transporteur.</p> <p>Lorsque des passagers sont embarqués, dans la même journée, à destination de plusieurs espaces naturels protégés ou ports les desservant visés à l'article 285 quater précité, le tarif de la taxe est réduit de moitié sur le prix acquitté au titre du trajet effectué à partir du premier de ces espaces ou ports.</p> <p>Art. 2. - La taxe n'est due que pour les passagers atteignant les espaces naturels protégés ou les ports les desservant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● en métropole, entre le 1er juin inclus et le 30 septembre inclus ;</li> <li>● dans les départements de la Guadeloupe et de la Guyane, entre le 15 décembre inclus et le 15 avril inclus et entre le 15 juin inclus et le 31 août inclus.</li> </ul> <p>Art. 3. – Sont exonérés de la taxe :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● les passagers qui ne peuvent rejoindre leur résidence principale ou leur lieu de travail qu'en embarquant à destination d'un espace naturel protégé ou d'un port le desservant (<i>arrêté du 29 juillet 1998</i>) ;</li> <li>● les passagers transportés gratuitement par l'entreprise de transport maritime.</li> </ul> <p>L'exonération de la taxe est accordée, dans le premier cas, sur présentation d'une attestation de domicile ou d'une attestation de l'employeur justifiant du lieu de travail.</p> <p>Art. 4. - La taxe n'est pas due par les passagers qui ont acquitté le prix de leur titre de transport avant la date d'application du présent arrêté.</p> <p>Art.5. - Le présent arrêté est applicable à compter du 1er novembre 1996.</p> <p>Art. 6. - Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au <i>Journal officiel</i> de la République française.</p> <p>Fait à Paris, le 20 août 1996.</p> <p style="text-align: center;">Pour le ministre et par délégation :</p> <p style="text-align: center;">Par empêchement du directeur général des douanes et droits indirects :</p> <p style="text-align: center;">Le chef de service, M. Pinguet</p>	<p><b>Arrêté du 20 août 1996 fixant les modalités d'application de la taxe sur les passagers maritimes prévue par l'article 285 quater du code des douanes (J.O. du 19 septembre 1996), modifié par arrêtés des 29 juillet 1998 (J.O. du 7 août 1998) et 1er février 2001 (J.O. du 10 février 2001)</b></p> <p>Le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,</p> <p>Vu le code des douanes, et notamment son article <a href="#">285 quater</a> ;</p> <p>Vu le décret n° 96-25 du 11 janvier 1996 relatif à la taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés, et notamment son article 4 ;</p> <p>Vu le décret n° 96-555 du 21 juin 1996 fixant la liste des espaces naturels protégés à destination desquels est perçue la taxe sur les passagers maritimes prévue par l'article <a href="#">2 8 5 quater</a> du code des douanes ;</p> <p>Vu l'arrêté du 20 août 1996 fixant le tarif de la taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés,</p> <p style="text-align: center;">Arrête :</p> <p>Art. 1er . - Les entreprises de transport maritime visées à l'article 1er du décret n° 96-25 du 11 janvier 1996 susvisé déclarent et acquittent la taxe sur les passagers maritimes auprès de la recette des douanes mentionnée à l'annexe I du présent arrêté en regard de chaque espace naturel protégé concerné.</p> <p>Art. 2. - La déclaration de la taxe est établie conformément au modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté.</p> <p>Art. 3. – La déclaration visée à l'article 2 est adressée ou déposée et la taxe est acquittée dans les 48 heures suivant l'arrivée du navire dans l'espace naturel protégé ou le port le desservant.</p> <p>Toutefois, lorsque les entreprises de transport maritime assurent plusieurs traversées par mois calendaire, elles peuvent être autorisées, par le directeur régional des douanes dont dépend la recette des douanes concernée à établir une déclaration mensuelle, au titre d'un circuit déterminé, pour l'ensemble des traversées assurées par un ou plusieurs navires sur ce circuit durant le mois de référence. La déclaration doit alors être adressée ou déposée et la taxe acquittée au plus tard le quinzième jour qui suit la fin de ce mois (<i>arrêté du 29 juillet 1998</i>).</p> <p>Art. 4. - Durant les périodes d'exigibilité de la taxe, les titres de transport délivrés aux passagers qui y sont assujettis doivent comporter mention de l'acquiescement de la taxe sur les passagers maritimes.</p> <p>En dehors de ces périodes ou lorsque les passagers sont exonérés de la taxe, les titres de transport sont numérotés dans une série distincte sans indication de la mention visée à l'alinéa précédent.</p> <p>Art.5. - Le présent arrêté est applicable à compter du 1er novembre 1996.</p> <p>Art. 6. - Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au <i>Journal officiel</i> de la République française.</p> <p>Fait à Paris, le 20 août 1996</p> <p style="text-align: center;">Pour le ministre et par délégation :</p> <p style="text-align: center;">Par empêchement du directeur général des douanes et droits indirects :</p> <p style="text-align: center;">Le chef de service, M. Pinguet</p>
---	--

## Liste des espaces naturels protégés concernés et des recettes des douanes chargées de percevoir la taxe sur les passagers maritimes prévue par l'article 285 quater du code des douanes

ESPACES NATURELS PROTEGES	RECETTES DES DOUANES
Parc national de Port-Cros.....	C.R.D. de Toulon, port marchand, 83000 Toulon.
Réserve naturelle du banc d' Arguin.....	Recette centrale d'Arcachon, rés. Les Humiers, 14 bis, quai du Capitaine-Allègre, 33120 Arcachon Cedex
Réserve naturelle des Bouches de Bonifacio ( <i>arrêté du 01.02.2001</i> ).....	Recette centrale de Porto-Vecchio, lieudit La Marine, 20137 Porto Vecchio.
Sites classés de l'archipel des îles Chausey.....	C.R.D. de Saint-Lô, 1, place Sainte-Croix, B.P. 240, 50110 Saint-Lô Cedex
Sites classés de l'île de Bréhat et port de Bréhat.....	C.R.D. de Saint-Brieuc, Z.A.C. du Plateau, 2, avenue du Chalutier-sans-Pitié, 22190 Plérin.
Sites classés de l'île d'Ouessant et port de Lampaul....	C.R.D. de Brest, 14, quai de la Douane, B.P. 878, 29279 Brest Cedex.
Sites classés de l'île de Sein et port de l'île de Sein...	C.R.D. de Quimper, 5 bis, rue Joseph-Cugnot, B.P. 1713, 29107 Quimper Cedex.
Sites classés de l'île d'Yeu, port Joinville et port de la Meule.....	Recette des douanes des Sables-d'Olonne, quai Archereau, B.P. 378, 85119 Les Sables-d'Olonne Cedex.
Sites classés de l'île de Porquerolles et port de Porquerolles	C.R.D. de Toulon, port marchand, 83000 Toulon.
Sites classés de l'archipel des îles de Lérins, îles Sainte-Marguerite et Saint-Honorat.....	C.R.D. de Cannes, gare maritime, B.P. 159, 06406 Cannes Cedex.
Site naturel inscrit au titre de la loi du 2 mai 1930 sur l'île d'Arz (Morbihan) ( <i>arrêté du 01.02.2001</i> ).....	C.R.D. de Vannes, 36, avenue Paul-Cézanne, B.P. 525, 56019 Vannes Cedex.
Sites classés de l'archipel des îles Sanguinaires.....	Recette centrale d'Ajaccio, 3, Quai l'Herminier, B.P. 99, 20000 Ajaccio.
Sites classés du Pain de Sucre et de baie de Pont Pierre à Terre-de-Haut.....	C.R.D. de Basse-Terre, 51, rue du Docteur-Pitat, 97100 Basse-Terre.
Ile Tatihou.....	C.R.D. de Cherbourg, 1, quai de l'Ancien-Arsenal, B.P. 735, 50107 Cherbourg Cedex.
Ile aux Moines du golfe du Morbihan.....	C.R.D. de Vannes, 36, avenue Paul-Cézanne, B.P. 525, 56019 Vannes Cedex.
Désert des Agriates et plage du Loto.....	Recette des douanes de Bastia Port, Hôtel des douanes, 1, rue Impératrice-Eugénie, B.P. 17, 20288 Bastia Cedex.
Ilet de Petite-Terre.....	Recette centrale de Pointe-à-Pitre Port, 6, quai Foulon, B.P. 646, 97159 Pointe-à-Pitre Cedex.
Iles du Salut.....	Recette centrale de Kourou Port, place de la République, B.P. 721, 97387 Kourou Cedex.
Réserve naturelle des Sept Iles.....	C.R.D. de Saint-Brieuc, Z.A.C. du Plateau, 2, avenue du Chalutier-sans-Pitié, B.P. 320, 22190 Plérin.
Sites classés de l'archipel de Molène, réserve naturelle d'Iroise et port de Molène.....	C.R.D. de Brest, 14, quai de la Douane, B.P. 878, 29279 Brest Cedex.
Sites classés de l'archipel de Glénan, réserve naturelle de Saint-Nicolas-de-Glénan et port de l'île Saint-Nicolas....	C.R.D. de Quimper, 5 bis, rue Joseph-Cugnot, B.P. 1713, 29107 Quimper Cedex.
...	C.R.D. de Lorient, 94, avenue de la Perrière, B.P. 2123, 56321 Lorient Cedex.
Sites classés de l'île de Groix, réserve naturelle François-le-Bail, port Tudy, port-Lay et port Méhite...	C.R.D. de Vannes, 36, avenue Paul-Cézanne, B.P. 525, 56019 Vannes Cedex.
Sites classés et terrains du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres de Belle-Ile, port du Palais et port de Sauzon.....	C.R.D. de Vannes, 36, avenue Paul-Cézanne, B.P. 525, 56019 Vannes Cedex.
Sites classés et terrains du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres de l'île de Houat, port de Saint-Gildas.....	C.R.D. de Vannes, 36, avenue Paul-Cézanne, B.P. 525, 56019 Vannes Cedex.
Sites classés et terrains du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres de l'île d'Hoedic et port de l'île d'Hoedic.....	C.R.D. de Vannes, 36, avenue Paul-Cézanne, B.P. 525, 56019 Vannes Cedex.
Sites classés et terrains du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres de l'île d'Aix et port de la Rade.....	C.R.D. de La Rochelle, boulevard Emile-Delmas, B.P. 2093, 17010 La Rochelle Cedex.
Site inscrit au titre de la loi du 2 mai 1930 et terrain du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres sur l'île de Batz (Finistère) ( <i>arrêté du 01.02.2001</i> ).....	C.R.D. de Brest, 14 quai de la Douane, B.P. 878, 29279 Brest Cedex.
Réserve naturelle de la presqu'île de Scandola et sites classés de Porto et Girolata.....	Recette centrale d'Ajaccio, 3 quai l'Herminier, B.P. 99, 20000 Ajaccio